



Photos : CDG15

Dans ce numéro :

Réglementation pneus neige 2021	P1
Conduite de tracteur	P2
SST	P2
SARS-CoV2 : maladie professionnelle	P3
Moins de bruit	P3
Les métiers de la petite enfance	P4
Document unique : passez à l'action	P4

Réglementation pneus neige 2021

Alors même que nous venons d'aborder l'hiver 2020-2021, nous vous proposons d'ores et déjà d'anticiper l'hiver prochain pour la flotte de véhicules de vos collectivités.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne avait introduit l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale de certains territoires de montagne. Les préfets des départements concernés, faisant partie d'un massif, déterminent, après avis du comité de massif les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Ainsi, 48 départements sont concernés dont ceux constituant le Massif Central. Le décret d'application suivant en précise les règles et les détails : [Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.](#)

Même s'il n'y avait pas encore d'obligation, hormis dans certaines zones de montagne via le code de la



Photo : CDG15

route où les chaînes peuvent être imposées par la signalisation routière (panneau dénommé « B26 équipements spéciaux obligatoires »), l'employeur public ne devait pas laisser circuler ses agents dans des véhicules non-adaptés aux conditions hivernales en application de l'article art. L. 4121-1 du code du travail. Celui-ci précise en effet que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des salariés en mettant notamment en place des mesures de prévention des risques professionnels et ainsi procéder à l'évaluation des risques dans son document unique.

Le risque routier est à ce jour, rappelons-le, la première cause d'accident mortel du travail pour l'ensemble des professions.

Sur la période hivernale (verglas, gel, neige), l'autorité territoriale doit, entre autres, mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates comme : le contrôle de la validité de permis, la formation, l'équipement des véhicules de pneumatiques adaptés à la saison...

D'un point de vue pratique, les collectivités qui seront nouvellement contraintes d'appliquer ces mesures d'équipements peuvent d'ores et déjà anticiper certaines décisions comme par exemple l'allocation de lignes budgétaires, de solutions matérielles de stockage et l'anticipation du montage à la période charnière.

Nous vous souhaitons ainsi : une bonne route en 2021 !



*Louis Chambon, Président du Centre de Gestion du Cantal, le Conseil d'Administration,
Christine Delbos, Directrice et l'ensemble du personnel vous souhaitent...*

UNE EXCELLENTE
ANNÉE

2021

PRENEZ SOIN
DE VOUS

Conduite de tracteur

Permis de conduire

L'article L.221-2 du Code de la route qui dispensait les agents communaux du permis « Poids-Lourds » pour la conduite des tracteurs agricoles ou véhicules assimilés a été modifié.

Désormais, toute personne (professionnels, particuliers...) peut conduire un tracteur agricole ou équipement assimilé supérieur à 3,5 tonnes dans la mesure où cette personne possède un permis B seulement si la vitesse maximale de l'équipement est limitée à 40 km/h.

L'article ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.



Formation à la conduite en sécurité (validité de 10 ans)

Muni d'accessoire tel qu'une lame de raclage, un godet, des fourches, une épaveuse... le tracteur est considéré comme engin de chantier. Une formation à la conduite en sécurité et la délivrance d'une autorisation de conduite sont, en addition du permis de conduire, obligatoires.

Cette formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou par un organisme de formation spécialisé. Dans le second cas, les formations sont construites selon les dispositions fixées par la recommandation R.482 de la Caisse National d'Assurance Maladie (CNAM). Elles peuvent aboutir, si la collectivité le souhaite, à la remise d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®)

Le CACES® est un dispositif de formation permettant à l'autorité territoriale de répondre à l'obligation réglementaire de formation définie dans l'article R.4323-55 du Code du travail : « la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate ».

Selon la circulaire DRT/7 du 15 juin 1999, le CACES® est également un bon moyen pour l'autorité territoriale de s'assurer que l'agent possède les connaissances et le savoir-faire exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite (article R.4323-56 du Code du travail : « la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur [...] »).

***La recommandation CACES R.482 sera la seule à prendre en compte la réforme anti-endoctrinement des réseaux en intégrant l'AIPR au test. Les agents devront donc réussir le QCM AIPR en plus des tests théorique et pratique du CACES®. En cas de réussite au QCM AIPR, cela sera notifié directement sur le CACES®.

Parmi les 11 catégories d'engins de chantier définies dans cette recommandation, deux concernent les tracteurs agricoles :

- Puissance du tracteur inférieure ou égale à 100 cv
R.482 - catégorie A
- Puissance du tracteur supérieure à 100 cv
R.482 - catégorie E

Autorisation de conduite

L'autorisation de conduite est subordonnée à une évaluation destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un tracteur agricole au sens engin de chantier.

Elle est délivrée, par l'autorité territoriale à l'agent, après évaluation de 3 éléments :

1. Examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin de prévention ;
2. Contrôle des connaissances et savoir-faire (attestation de formation ou CACES®) ;
3. Contrôle des connaissances des lieux et instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

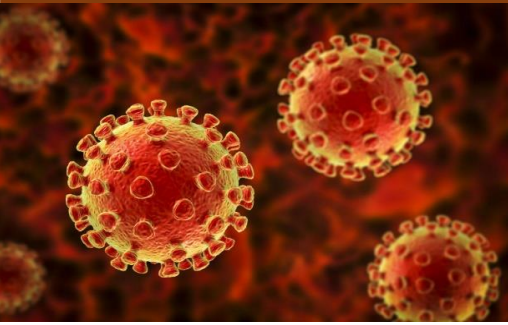
La validité de l'autorisation n'a pas de durée limitée dans le temps si les conditions dans lesquelles elle a été délivrée sont toujours les mêmes. Une réactualisation est par exemple nécessaire après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique, une modification des conditions d'utilisation. Si l'agent change de collectivité, une nouvelle autorisation de conduite devra lui être délivrée.

RAPPEL DES PROCHAINES DATES DE FORMATION DU CNFPT SUR LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL

SANTE SECURITE AU TRAVAIL			
Habilitation électrique BS BE manœuvre (non électriciens) – Recyclage	OL4FL 496	29 et 30/03/2021	AURILLAC
Conduite sur chaussées glissantes	D1428 069	8 et 9 /04/2021	AURILLAC
Formation préalable des assistants de prévention	SX800 705	26-27-28/04/2021 et 17-18/05/2021	AURILLAC
Habilitation électrique BS BE manœuvre (non électriciens) – Formation initiale	OL4FK 689	31/05 et 01/06/2021	AURILLAC
Sensibilisation aux risques liés à l'activité physique dont les troubles musculo squelettiques (TMS)	D19MS 005	16/09/2021	AURILLAC
Sauveteur Secouriste du Travail	SX600 515	14 et 15/10/2021	AURILLAC
Prévention des accidents du travail	OL4PR 029	22 et 23/11/2021	AURILLAC

Pensez à demander des formations en intra ou en union de collectivités sur le département.

SARS-CoV2 ET MALADIE PROFESSIONNELLE



Le décret du 14 septembre 2020 précise les modalités de reconnaissance des maladies professionnelles liées à une contamination par le SARS-CoV2.

Un nouveau tableau de maladie professionnelle a donc été annexé au code de la sécurité sociale, "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2". Ce tableau est applicable aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers dans le droit commun du Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et en cas de séquelles, de l'Allocation temporaire d'invalidité.

Modalités de reconnaissance du SARS-CoV2 en maladie professionnelle

La reconnaissance des affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, en maladie professionnelle sera soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- Confirmation du lien entre l'affection respiratoire et l'infection au SARS-CoV2 par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux)
- L'affection respiratoire devra avoir nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.

Pourront bénéficier de cette reconnaissance (liste non exhaustive) sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessus, les personnels ayant accomplis des travaux en présentiel (personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux), au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services de santé au travail...



Conséquences

La reconnaissance du SARS-CoV2 en maladie professionnelle permet au fonctionnaire qui a contracté cette maladie dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, dans les conditions mentionnées au tableau n°100, de bénéficier du congé pour invalidité imputable au service (CITIS) sans apporter la preuve de l'imputabilité au service et lui permet également de bénéficier d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).

A défaut (personnel hors champs et/ou critères liés à l'affection non remplis), le fonctionnaire pourra, quand même, bénéficier d'un CITIS et d'une ATI sous réserve d'apporter la preuve que l'affection est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et que celle-ci entraîne une incapacité permanente à un taux minimum de 25%.

Moins de bruit et plus de confort dans les cantines



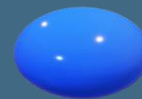
Si le bruit semble poser un problème : Les agents de la cantine doivent élever la voix pour se faire entendre à un mètre de distance, souffrent temporairement de sifflements d'oreilles ou de bourdonnements (acouphènes) ainsi que d'une baisse de l'acuité auditive, ou encore, après quelques années de travail, trouvent difficile de communiquer en public où il y a des voix et des sons divers... Il peut être utile de mesurer les niveaux sonores auxquels ils sont exposés...

Les préventeurs du CDG15 utilisent un audiodosimètre. Il s'agit d'un petit appareil léger qui se porte à la ceinture et qui est relié à un petit microphone qui s'attache au col, près de l'oreille du porteur. Cet appareil enregistre les niveaux sonores, dont il calcule la moyenne. Il est très utile dans un milieu où la durée et l'intensité des bruits varient et où le travailleur se déplace.

Quelques idées de mesures de prévention :

- En discuter en classe et organiser des activités de sensibilisation selon l'âge des élèves
- Mettre en place un signal visuel qui indique quand le volume sonore est trop élevé
- Repenser la circulation dans le réfectoire pour limiter les déplacements inutiles
- Mettre en place un ordre de passage des classes pour le déjeuner, pour limiter le nombre d'élèves présents en même temps dans la salle de réfectoire
- Installer des faux-plafonds pour réduire le volume de la salle
- Si on en a les moyens, aménager plusieurs salles de restauration
- Diviser l'espace de la cantine en micro-zones
- Instaurer un système de récompense pour la table ou la zone la plus calme
- Faire l'acquisition d'assiettes en matériaux légers moins bruyantes que la vaisselle classique
- Adopter du matériel anti-bruit dans la salle de restauration

Les métiers de la petite enfance



Principaux risques professionnels

➔ Manutention manuelle (près de 60 % des accidents)

➔ Chutes de plain-pied ou de hauteur (près de 40 % des accidents)

D'autres risques ne sont pas à négliger, comme le **risque infectieux**, le **bruit** ou les **risques psychosociaux** : le **stress** (lié à la responsabilité de veiller sur l'enfant confié et aux relations avec les parents parfois difficiles voire violentes), la **charge émotionnelle du travail avec les enfants** (juguler un attachement excessif, réprimer une exaspération...).

Prévenir les risques

Pour les structures, la mise en œuvre des mesures de prévention relève de la responsabilité de l'employeur, en concertation avec l'ensemble des travailleurs de l'établissement. Ces mesures seront d'autant plus efficaces qu'elles auront été intégrées dès la conception ou la rénovation des locaux (notamment pour réduire le bruit), ou lors de l'acquisition de nouveaux équipements.



Principales mesures de prévention dans les métiers de la petite enfance

- Ranger tout ce qui peut être à l'origine d'une chute comme les jouets, tapis...
- Essuyer le sol en cas d'éclaboussures (eau, boisson, repas...)
- Ne pas porter l'enfant pour encourager son développement et préserver le dos du personnel
- Investir dans des équipements favorisant l'autonomie de l'enfant (marchepied pour accéder à l'évier, au lit, au plan de change, rehausseur ou chaise haute pour les repas...)
- Prévenir le risque infectieux avec des règles d'hygiène élémentaires pour les mains, les locaux et le linge souillé (vomissures, selles...)
- Prévenir le risque chimique pour le personnel et les enfants en privilégiant par exemple des produits d'entretien naturels et en les tenant à l'écart des enfants



DOCUMENT UNIQUE : PASSEZ A L'ACTION



Evaluation des Risques Professionnels, aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (EVRP) : le service prévention vous accompagne dans une démarche participative de rédaction du document unique visant à améliorer les conditions de travail avec des propositions de plan d'actions.

Contact : Béatrice VIGNERESSE

Responsable Santé et Sécurité au Travail

beatrice.vigneresse@cdg15.fr

04.71.63.87.68

Selon le décret N°2001-1016 du 5 novembre 2001, tout employeur, qu'il soit public ou privé, est tenu de réaliser une évaluation des risques professionnels. Celle-ci consiste à identifier et à hiérarchiser les risques auxquels sont soumis les agents d'une collectivité, dans leurs activités au quotidien.

Le résultat de cette évaluation est transcrit dans un document de synthèse, appelé « **document unique** ».

Concrètement, la démarche d'évaluation des risques repose sur une méthodologie visant à :

- **Recenser les activités exercées par les agents** (entretien des locaux, préparation des repas, taille des haies, interventions sur des installations électriques...)
- **Identifier les risques associés à ces activités** (risques chimiques, risques de chutes de plain-pied, risques de coupure, risques électriques...)
- **Evaluer les risques de manière à déterminer des priorités d'action,**
- **Proposer des mesures, dans le cadre d'un plan d'action pluriannuel** (sensibilisation à l'utilisation des produits d'entretien, aménagement de la cuisine, rappel des consignes d'utilisation du taille-haie, habilitation électrique...)

N'hésitez pas à nous contacter !

Contact